

Droit de chasser n'est pas droit de chasse

Question :

Je suis bailleur. Qui peut chasser sur mes terres, dans quelles conditions ? Qui est tenu d'indemniser le fermier en cas de dégâts causés aux cultures par le gibier ? Puis-je apporter le droit de chasser à une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)?

Réponse :

Le droit de chasse est différent du droit de chasser en ce que le premier est un attribut du droit de propriété, tandis que le second n'est qu'un droit, accordé par le titulaire du droit de chasse, à une personne déterminée, de chasser sur sa propriété.

Dans le cas de terres affermées, le droit de chasse, qui est lié au droit de propriété, appartient au bailleur, tandis que l'article L415-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime attribue au fermier le droit de chasser, personnellement, sur les terres qui lui sont louées, et l'article D415-6 du même code interdit au bailleur de réclamer une majoration du prix du bail en raison de l'exercice du droit de chasser par le preneur.

Le fermier ne peut faire bénéficier aucune autre personne de son droit de chasser, qui lui appartient à titre exclusif. Cependant, s'il en

fait bénéficier un tiers, il ne s'agira pas d'une sous-location prohibée susceptible de justifier la résiliation du bail.

Ainsi, dans le silence du contrat de bail, le propriétaire et le fermier pourront tous deux concurremment chasser sur les terres.

Le propriétaire ne peut priver le fermier du droit de chasser, et toute clause du contrat de bail en ce sens serait réputée non écrite. Mais le preneur qui ne souhaite pas exercer le droit de chasser peut en informer le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} janvier précédant chaque campagne de chasse, tout en conservant le droit de détruire les nuisibles, ce qui ne constitue pas un acte de chasse.

Le fait que la loi ne confère pas le droit de chasse au fermier, n'empêche pas le propriétaire de céder ou louer son droit de chasse au preneur, dans le cadre d'une convention qui reste distincte du bail à ferme, même si elle est stipulée dans le même acte.

Le fermier victime de dégâts causés à ses cultures par le gibier peut demander réparation au titulaire du droit de chasse dans les six mois à compter du jour où ils

ont été commis, même s'il n'a pas renoncé à son droit de chasser. Cependant, dans ce cas, il en sera tenu compte dans la fixation de l'indemnité.

En cas de dégâts commis par le grand gibier, le preneur pourra aussi agir contre la Fédération départementale des chasseurs.

Le propriétaire, titulaire du droit de chasse peut l'apporter à une Association Communale de Chasse Agréée. Le fermier titulaire d'un simple droit de chasser ne peut le faire.

En cas d'apport à une ACCA, le preneur aura le droit de chasser sur tout le territoire de l'ACCA.

Si le propriétaire, opposant à la chasse, refuse que ses terres entrent dans le territoire de l'ACCA, ce qui lui permettra d'interdire la chasse sur ses terres, le fermier pourra tout de même exercer son droit de chasser qu'il tient de l'application du statut d'ordre public du fermage.

**Christine FAIVRE, avocate,
spécialiste en Droit Rural,
Baux Ruraux et
Entreprises Agricoles,
SCP NONNON FAIVRE**